RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale du BOUDET (Yonne) pour la période 2022 - 2041

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de Bourgogne, arrêtée en date du 05 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 05 décembre 2006, réglant l'aménagement de la forêt domaniale du BOUDET (YONNE) pour la période 2006 – 2020 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale du BOUDET (Yonne), d'une contenance de 54,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 53,32 ha, actuellement composée de chêne sessile (53 %), de hêtre (23 %), de divers fruitiers (3 %), d'autres feuillus (1 %), de cèdre de l'Atlas (10 %) et de sapin de Nordmann (10 %). Le reste, soit 1,05 ha, est constitué d'une emprise d'une ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière sur 46,16 ha, et en futaie régulière sur 1,10 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (30,95 ha), le hêtre (5,81 ha), le sapin de Nordmann (5,25 ha), le cèdre de l'Atlas (4,95 ha) et le Douglas (0,30 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération déjà ouvert en régénération, d'une contenance de 1,10 ha, qui sera parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 46,16 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 20 ans en fonction de l'état et de la dynamique des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 6,06 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué d'une emprise de ligne électrique, d'une contenance de 1,05 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO